

let 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant au cadre des géologues de la France d'outre-mer ou d'un autre Etat reconnu par le Gouvernement togolais, pourront à condition d'en présenter la demande, être intégrés dans le cadre des géologues du Togo dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 26. — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise en tant que géologues contractuels pourront être intégrés dans le cadre des géologues du Togo, dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

ART. 27. — Les intégrations visées à l'article 25 ci-dessus auront lieu conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

Les agents visés à l'article 26 seront nommés géologues de 3^e classe stagiaires dans les conditions prévues à l'article 29 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise. La durée des services accomplis en tant qu'agents contractuels sera prise en compte dans l'évaluation de la durée de leur stage. Les agents qui ont servi depuis plus d'un an dans l'administration pourront être titularisés directement dans leur échelon. Lors de leur titularisation, ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics, en vue d'un avancement éventuel en échelons.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses communes

ART. 28. — Le nombre de fonctionnaires du corps régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total de chaque cadre.

ART. 29. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des travaux publics,
des mines, des transports, des postes et
télécommunications,

P. AMÉGEE.

Le Ministre des finances et des affaires
économiques,

H. D. COCO

DECRET N° 61-115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisé, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications et du Ministre de la Fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Le corps est constitué par les onze cadres ci-après :

- cadre d'ingénieur ou inspecteur général,
- cadre des ingénieurs,
- cadre des inspecteurs,
- cadre des receveurs et chef de centre supérieur,
- cadre des receveurs et chef de centre,
- cadre des contrôleurs des installations électromécaniques,
- cadre des contrôleurs,
- cadre des agents des installations électromécaniques,
- cadre des agents d'exploitation,
- cadre des préposés,
- cadre des agents spécialisés des postes et télécommunications (Section fil et section radio)

TITRE I

CADRE D'INGÉNIEUR OU INSPECTEUR GÉNÉRAL

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 2. — L'ingénieur ou inspecteur général est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination, ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection de caractère national dans l'ensemble des services des postes et télécommunications.

ART. 3. — Le cadre d'ingénieur ou inspecteur général est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961

portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

Par application de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 précité et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre, ce cadre comprend le seul grade terminal d'ingénieur général.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 4. — Le cadre d'ingénieur ou inspecteur général se recrute exclusivement sur titres, dans les conditions prévues à l'article 12—3^o du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, parmi les fonctionnaires du cadre des ingénieurs ou du cadre des inspecteurs ayant atteint la classe exceptionnelle respectivement du grade d'ingénieur en chef ou d'inspecteur en chef.

TITRE II

CADRE DES INGÉNIEURS

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 5. — Les ingénieurs assurent la direction et le contrôle du fonctionnement des télécommunications. Ils sont chargés des études techniques, tels que mises au point de schémas de principe, de plans d'équipement, de méthodes d'entretien. Ils participent à l'étude des projets et à la direction des opérations de montage et d'entretien, au contrôle du service des bâtiments et du service automobile, à l'examen des marchés et des cahiers des charges pour les fournitures de matériel, à la réception des travaux et fournitures et à l'étude, la mise au point et la surveillance de la réalisation des projets établis par les constructeurs ou les ateliers de l'administration.

ART. 6. — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'ingénieur;
- le grade moyen d'ingénieur principal;
- le grade terminal d'ingénieur en chef.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 7. — Les ingénieurs sont recrutés, dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1^o — par concours direct du niveau des études d'enseignement supérieur, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2^o — par concours professionnel ouvert aux contrôleurs des installations électro-mécaniques qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3^o — sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12—3^o du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	70%
— concours professionnel	20%
— sur titres	10%

ART. 8. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des ingénieurs est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 9. — Le concours direct institué à l'article 7—1^o comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o — une composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (coefficient 4);
- 2^o — une composition de mathématiques générales (coeff. 4)
- 3^o — une composition de physique (coefficient 4);
- 4^o — une composition d'électricité (coefficient 6);
- 5^o — une composition de chimie (coeff. 2);
- 6^o — une épreuve de dessin graphique (coeff. 3);

des épreuves orales d'admission :

- 7^o — une interrogation de mathématiques (coeff. 4);
- 8^o — une interrogation de physique (coeff. 6);
- 9^o — une interrogation de chimie (coeff. 3);
- 10^o — une interrogation d'électricité (coeff. 2);
- 11^o — une interrogation sur le droit administratif et financier (coeff. 1);
- 12^o — une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

ART. 10. — Le concours professionnel institué à l'article 7—2^o comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1°/ — la rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique (coefficient 4);
 - 2°/ — une composition d'électricité — coefficient 6)
 - 3°/ — un projet d'équipement (coefficient 3);
 - 4°/ — une épreuve de dessin (coefficient 3);
- des épreuves pratiques et orales d'admission :*
- 5°/ — une interrogation sur des connaissances générales de physique et de chimie (coeff. 3);
 - 6°/ — une interrogation d'électricité (coeff. 3);
 - 7°/ — une interrogation sur l'exploitation des télécommunications (coeff. 6);
 - 8°/ — une interrogation sur la réglementation nationale et internationale des télécommunications (coeff. 3);
 - 9°/ — une interrogation sur le droit administratif et financier intéressant l'organisation du service (coeff. 1);

ART. 11. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 12. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé. Ceux qui ont été recrutés sur titres par application de l'article 7 — 3° ci-dessus sont nommés au 2^e échelon du grade d'ingénieur.

Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés. En outre ceux qui ont été recrutés par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des postes et télécommunications. La durée de la scolarité éventuellement accomplie par eux en qualité d'ingénieur élève dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur.

TITRE III**CADRE DES INSPECTEURS****CHAPITRE I***Dispositions générales*

ART. 13. — Les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont chargés de l'instruction des affaires et de l'élaboration des projets de solution, contrôlent l'application des instructions réglementaires et

directives données, effectuent sur pièces toutes études, enquêtes et tous contrôles de la gestion des receveurs et participent à l'établissement des marchés et des cahiers des charges pour la fourniture du matériel et à la réception des travaux et des fournitures.

Ils procèdent notamment sur place aux contrôles, enquêtes et études d'organisation et à des inspections importantes de la gestion des receveurs. Ils participent à l'étude des projets et à la direction de leur réalisation.

Les inspecteurs principaux assurent l'organisation, la direction et la surveillance des travaux administratifs confiés au cadre des inspecteurs.

ART. 14. — Le cadre des inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'inspecteur;
- le grade moyen d'inspecteur principal;
- le grade terminal d'inspecteur en chef.

CHAPITRE II*Recrutement*

ART. 15. — Les inspecteurs sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°/ par concours direct du niveau des études d'enseignement supérieur;

2°/ par concours professionnel ouvert aux contrôleurs qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3°/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3° du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

- | | |
|--------------------------|-----|
| — concours direct | 50% |
| — concours professionnel | 40% |
| — sur titres | 10% |

ART. 16. — Le concours direct comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, financier ou économique (coefficient 4);

2°/ une composition sur un sujet, au choix du candidat, portant sur le droit administratif ou financier, la géographie physique ou humaine ou sur l'économie du Togo (coeff. 3);

des épreuves orales d'admission :

3°/ une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet relatif aux institutions politiques ou aux problèmes économiques et sociaux contemporains (coeff. 3);

4°/ une interrogation sur le droit administratif et le droit financier (coefficient 2);

5°/ une interrogation facultative de langue étrangère (coeff. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le total des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne;

ART. 17. — Le concours professionnel comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

1°/ une composition sur un sujet d'ordre général (coeff. 3);

2°/ la rédaction d'un rapport ou d'une note administrative d'après les éléments d'un dossier fourni aux candidats (coeff. 3);

3°/ une interrogation écrite sur le service

des épreuves orales d'admission

4°/ 5°/ et 6°/ les épreuves prévues à l'article 16 —

3° 4° et 5° ci-dessus.

ART. 18. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des inspecteurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 19. Les candidats admis dans le cadre des inspecteurs sont nommés dans les conditions prévues à l'article 29 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé.

Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précités, ils accomplissent un stage au cours duquel ils suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des postes et télécommunications. La durée de la scolarité éventuellement accomplie en qualité d'inspecteur-élève dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'inspecteur.

TITRE IV

CADRE DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE SUPÉRIEURS

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 20. — Les receveurs et les chefs de centre supérieurs sont chargés, sous l'autorité et le contrôle du directeur du service des postes et télécommunications, de la gestion des bureaux et des centres de télécommunications.

ART. 21. — Le cadre des receveurs et chefs de centre est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés. Ces fonctionnaires bénéficient en outre d'un complément de solde soumis aux retenues pour pensions déterminé par décret pris en application de l'article 3 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des receveurs et chefs de centre supérieurs sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial de receveur ou chef de centre supérieur de 3^e classe.

— le grade moyen de receveur ou chef de centre supérieur de 2^e classe

— le grade terminal de receveur ou chef de centre supérieur de 1^{re} classe.

— le receveur ou chef de centre supérieur de classe exceptionnelle prend le titre de receveur ou chef de centre supérieur hors classe.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 22. — Les fonctionnaires du cadre des receveurs et chefs de centre supérieurs sont recrutés dans les conditions fixées à l'article 12—3° du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé exclusivement sur titres au choix parmi les fonctionnaires du cadre des receveurs ou du cadre des chefs de centre ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans ce cadre.

TITRE V

CADRE DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 23. — Les receveurs et les chefs de centre sont chargés, sous l'autorité et le contrôle du directeur du service des postes et télécommunications, de la gestion des bureaux et des centres de télécommunications autres que ceux qui sont confiés aux receveurs et chefs de centre supérieurs.

ART. 24. — Le cadre des receveurs et chefs de centre est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Ces fonctionnaires bénéficient en outre d'un complément de solde dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des receveurs et chefs de centre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de receveur ou chef de centre de 3^e classe;
- le grade moyen de receveur ou chef de centre de 2^e classe;
- le grade terminal de receveur ou chef de centre de 1^{re} classe;
- le receveur ou chef de centre de C.E. prendra le titre de receveur ou chef de centre hors classe.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 25. — Les fonctionnaires du cadre des receveurs et chefs de centre sont recrutés, dans les conditions fixées à l'article 12—3^o du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé exclusivement sur titres au choix parmi les fonctionnaires du cadre des contrôleurs ou du cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques ayant au moins 5 ans de services effectifs en cette qualité.

TITRE VI

CADRE DES CONTRÔLEURS DES INSTALLATIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 26. — Les contrôleurs des installations électro-mécaniques sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires du cadre des ingénieurs, du montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques des télécommunications. Dans les centres les plus importants, ils sont plus spécialement chargés des travaux délicats, du contrôle et de l'encadrement des agents des installations électro-mécaniques.

ART. 27. — Le cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de contrôleur de 2^e classe;
- le grade moyen de contrôleur de 1^{re} classe;
- le grade terminal de contrôleur principal.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 28. — Les contrôleurs des installations électro-mécaniques de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er}

décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1^o/ par concours direct du niveau de la fin des études de l'enseignement du second degré, soit propre au cadre régi par le présent décret, soit commun à plusieurs départements ministériels, administrations ou services;

2^o/ par concours professionnel ouvert aux agents des installations électro-mécaniques, qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3^o/ sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12—3^o du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 7 ci-dessus ou justifiant de la possession du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique, après consultation du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	50%
— concours professionnel	40%
— sur titres	10%

ART. 29. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 30. — Le concours institué à l'article 28—1^o comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o/ une composition française sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'histoire, la géographie et l'économie générale du Togo (coefficient 2);

2^o/ une composition de mathématiques (coefficient 4);

3^o/ une composition de physique (coefficient 4);

4^o/ une épreuve de dessin industriel, (coefficient 3);

des épreuves pratiques et orales d'admission :

5^o/ une interrogation d'électricité industrielle (coefficient 4);

6^o/ une interrogation de technologie (coeff. 2);

7^o/ une épreuve manuelle (coeff. 2)

ART. 31. — Le concours professionnel institué à l'article 28—2^o comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

1^o/ la rédaction d'un rapport sur une question de service (coeff. 4)

2^o/ une épreuve de mathématiques (coeff. 3);

3^o/ une épreuve d'électricité (coeff. 4);

4^o/ une épreuve de dessin (coeff. 2);

des épreuves pratiques et orales d'admission :

5o/ une interrogation au choix du candidat sur la spécialité téléphonique ou sur la spécialité radioélectricité (coeff. 4);

6o/ une épreuve manuelle (coeff. 2).

ART. 32. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des contrôleurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 33. — Les candidats admis dans le cadre des contrôleurs des installations électro-mécaniques sont nommés au 1^{er} échelon du grade de contrôleur de 2^e classe. Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, ils accomplissent un stage au cours duquel ils suivent obligatoirement un cycle de formation et d'initiation professionnelles organisé par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

TITRE VII**CADRE DES CONTRÔLEURS****CHAPITRE I***Dispositions générales*

ART. 34. — Les contrôleurs sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires du cadre des inspecteurs, d'assurer les divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications, la gestion des bureaux ou centres de télécommunications qui ne sont pas confiés à des receveurs ou chefs de centre, et dans les bureaux importants, les travaux délicats, le contrôle et l'encadrement des agents d'exploitation.

ART. 35. — Le cadre des contrôleurs est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des contrôleurs sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de contrôleur de 2^e classe;
- le grade moyen de contrôleur de 1^{re} classe;
- le grade terminal de contrôleur principal.

CHAPITRE II*Recrutement*

ART. 36. — Les contrôleurs de 2^e classe sont recrutés

1o/ sur titres parmi les anciens élèves diplômés de l'école togolaise d'administration;

2o/ dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, par concours professionnel ouvert aux agents d'exploitation qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du même décret.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— sur titre	70%
— concours professionnel	30%

ART. 37. — Le concours professionnel comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

1o/ la rédaction d'un rapport sur une question de service (coefficient 4);

2o/ une épreuve de mathématiques (coefficient 3);

3o/ quatre questions sur la poste, les services financiers et les services télégraphiques et téléphoniques (coefficient 4);

des épreuves orales d'admission :

4o/ une interrogation sur la géographie du Togo et sur la géographie économique des grands Etats du monde. (coefficient 3);

5o/ une interrogation au choix du candidat sur la réglementation postale ou télégraphique (coefficient 3);

6o/ une épreuve pratique (coeff. 3);

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des contrôleurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

TITRE VIII**CADRE DES AGENTS DES INSTALLATIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES****CHAPITRE I***Dispositions générales*

ART. 38. — Les agents des installations électro-mécaniques sont chargés, sous les ordres des contrôleurs des installations électromécaniques, des travaux de montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques des télécommunications.

ART. 39. — Le cadre des agents des installations électromécaniques est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des agents des installations électromécaniques sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent de 2^e classe;
- le grade moyen d'agent de 1^{re} classe;
- le grade terminal d'agent principal.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 40. — Les agents des installations électromécaniques de 2^e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1^o/ par concours direct du niveau de la fin des études du premier cycle;

2^o/ par concours professionnel aux fonctionnaires et agents des services des postes et télécommunications qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3^o/ sur titre au choix, dans les conditions fixées à l'article 12—3^o du même décret, parmi les candidats admissibles aux concours institués à l'article 28 ci-dessus ou justifiant de la possession du brevet d'enseignement industriel ou du brevet élémentaire ou d'un titre ou diplôme équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de l'éducation nationale.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	50%
— concours professionnel	40%
— sur titres	10%

ART. 41. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des agents des installations électromécaniques est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 42. — Le concours direct institué à l'article 40—1^o comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o/ une composition française (coeff. 2);
- 2^o/ une composition de mathématiques (coeff. 4);
- 3^o/ une épreuve de dessin (coeff. 3);

des épreuves orales ou pratiques d'admission :

- 4^o/ une épreuve d'électricité (coeff. 3);
- 5^o/ une épreuve pratique (coeff. 3).

ART. 43. — Le concours institué à l'article 40—2^o comporte :

des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o/ une composition française (coeff. 2);
- 2^o/ une composition d'électricité (coeff. 4);

3^o/ une épreuve de dessin (coeff. 3);

des épreuves orales ou pratiques d'admission :

4^o/ des questions professionnelles au choix du candidat sur la spécialité téléphonique ou sur la spécialité radioélectricité (coeff. 4);

5^o/ une épreuve pratique (coeff. 3).

ART. 44. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents des installations s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 45. — Les candidats admis dans le cadre des agents des installations électromécaniques sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'agent de 2^e classe. Conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, ils accomplissent un stage au cours duquel ils suivent obligatoirement un cours d'instruction professionnelle organisé par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

TITRE IX

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 46. — Les agents d'exploitation sont chargés sous les ordres des contrôleurs, des travaux touchant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications.

ART. 47. — Le cadre des agents d'exploitation est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents d'exploitation sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent de 2^e classe;
- le grade moyen d'agent de 1^{re} classe;
- le grade terminal d'agent principal.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 48. — Les agents d'exploitation de 2^e classe sont recrutés par concours direct, par concours professionnel et sur titres parmi les anciens élèves de l'école togolaise d'administration qui n'ont pas obtenu le diplôme de fin d'études et les candidats admissibles au concours institué à l'article 36 ou justi-

hant du brevet d'enseignement commercial ou du brevet élémentaire ou d'un titre ou diplôme équivalent, suivant les dispositions des articles 40, 44 et 45 ci-dessus.

ART. 49. — Le concours direct comporte :
des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o/ une composition française (coeff. 4);
- 2^o/ une composition de mathématiques (coeff. 3);
- 3^o/ une composition de géographie (coeff. 3).

des épreuves orales d'admission :

- 4^o/ une interrogation sur l'organisation administrative et financière (coeff. 2);
- 5^o/ une interrogation sur la géographie du Togo (coeff. 2).

ART. 50. — Le concours professionnel comporte :
des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1^o/ une composition française (coeff. 3);
- 2^o/ une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);
- 3^o/ une composition de géographie (coeff. 4);

des épreuves orales d'admission :

- 4^o/ trois interrogations sur la réglementation de la poste, des services financiers et des services télégraphiques (coeff. 4);
- 5^o/ une épreuve pratique (coeff. 3).

Les modalités d'organisation et le programme des des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents d'exploitation s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

TITRE X

CADRE DES PRÉPOSÉS

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 51. — Les fonctionnaires du cadre des préposés sont chargés des tâches d'exécution aux guichets, dans les différents services postaux; de la distribution du courrier et des messages télégraphiques.

ART. 52. — Le cadre des préposés est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial de préposé de 2^e classe;
- le grade moyen de préposé de 1^{re} classe;
- le grade terminal de préposé principal.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 53. — Les préposés sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1^o/ par concours direct ouvert aux candidats justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par arrêté conjoint du Ministre de la fonction publique et du Ministre de l'éducation nationale;

2^o/ par concours professionnel ouvert aux fonctionnaires et agents qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité.

La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	70%
— concours professionnel	30%

ART. 54. — Le concours direct comporte :

- 1^o/ une composition d'orthographe (coeff. 1);
- 2^o/ une composition de calcul (coeff. 2);
- 3^o/ une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coeff. 1);
- 4^o/ une question écrite sur la géographie du Togo (coeff. 3).

ART. 55. — Le concours professionnel comporte :

- 1^o/ une épreuve pratique du niveau du C.A.P.
- 2^o/ 3^o/ et 4^o/ — Les épreuves n^{os} 1, 3 et 4 prévues à l'article 54 ci-dessus.

ART. 56. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des préposés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 57. — Les candidats admis dans le cadre des préposés sont nommés au 1^{er} échelon du grade de préposé. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

TITRE XI

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

(Section fil et section radio)

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 58. — Les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés sont chargés de tous les travaux de pose, construction et entretien des lignes téléphoniques et

télégraphiques, ou du montage, de la mise en œuvre et de l'entretien des installations techniques de télécommunications sous l'autorité et le contrôle des contrôleurs.

Les conducteurs de chantier sont placés à la tête d'une équipe ou groupe d'agents spécialisés, sont chargés de la répartition du travail et de la tenue des documents de service nécessités par l'exécution des opérations.

ART. 59. — Le cadre des agents spécialisés est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

- le grade initial d'agent spécialisé de 2^e classe;
- le grade moyen d'agent spécialisé de 1^{re} classe;
- le grade terminal de conducteur de chantier.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 60. — Les agents spécialisés de 2^e classe sont recrutés par concours direct et par concours professionnel suivant les dispositions des articles 53, 54 et 55 ci-dessus.

ART. 61. — Le concours direct et le concours professionnel comportent chacun :

- 1/ une composition d'orthographe (coeff. 2);
- 2/ une épreuve d'arithmétique (coeff. 2);
- 3/ une question écrite sur la géographie du Togo (coeff. 1)
- 4/ une épreuve pratique du niveau du CAP (coeff. 2).

Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des postes et télécommunications.

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 62. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des agents techniques est limité aux candidats du sexe masculin.

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 63. — Le nombre des fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret, qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque cadre.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

Cadre des inspecteurs et ingénieurs

ART. 64. — Compte tenu des dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des dispositions transitoires des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés, les citoyens togolais qui appartiennent aux cadres des inspecteurs et ingénieurs des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ou d'autres Etats, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres des inspecteurs et ingénieurs au grade et à l'échelon qui seront fixés par une commission spéciale nommée à cet effet par décision du Ministre de la fonction publique, conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

Il en sera de même pour les élèves inspecteurs ou ingénieurs en cours d'études à l'école nationale des postes et télécommunications de France ou autres établissements similaires reconnus par le Gouvernement togolais, qui en sortiront brevetés et qui en feront la demande dans l'année qui suivra la fin de leurs études.

ART. 65. — Les fonctionnaires désignés après concours spécial pour suivre au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer de Toulouse ou dans un centre de formation professionnelle similaire, un stage d'inspecteur ou d'ingénieur en qualité d'auditeur libre et qui auront satisfait aux épreuves de fin de stage organisé sur la demande du Gouvernement togolais à la diligence de cet établissement seront intégrés dans le cadre des inspecteurs ou des ingénieurs au grade et à l'échelon qui seront fixés par la commission spéciale prévue à l'article précédent.

ART. 66. — Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

CHAPITRE II

Cadres des contrôleurs des I. E. M. et des contrôleurs du service général

ART. 67. — En application des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, pourront être reclassés dans les cadres des contrôleurs des installations électro-mécaniques et des contrôleurs du service général suivant leur spécialité, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* du Togo, aux anciens cadres supérieurs des contrôleurs des installations électro-mécaniques et des contrôleurs du service général, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués

en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre par examen professionnel.

Les intéressés justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

ART. 68. — Les fonctionnaires désignés après un concours spécial pour suivre au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse ou dans un établissement de formation professionnelle similaire, un stage de contrôleur, en qualité d'auditeur libre et qui auront satisfait aux épreuves de fin de stage, seront intégrés dans le cadre des contrôleurs au grade et à l'échelon qui seront fixés comme il est prévu à l'article 65 ci-dessus.

ART. 69. — Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

CHAPITRE III

Cadres des agents des I. E. M. et des agents d'exploitation

ART. 70. — En application des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, pourront être reclassés dans les cadres des agents d'exploitation et des agents des I. E. M. suivant leur spécialité, les fonctionnaires appartenant à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* du Togo, aux anciens cadres supérieurs des agents d'exploitation et des agents des I. E. M. ainsi que les commis, mécaniciens et monteurs électriciens principaux, ordinaires et adjoints hors classe de l'ancien cadre local des transmissions, qui en raison de leur qualification professionnelle, seront reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre par examen professionnel.

Ceux justifiant d'une qualification supérieure à celle normalement exigée des agents de leur ancien cadre, pourront être reclassés dans celui des nouveaux cadres correspondant à leur qualification réelle sur avis conforme de la commission d'avancement compétente pour ledit cadre.

ART. 71. — Les fonctionnaires désignés après un concours spécial pour suivre au centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Toulouse ou dans un établissement de formation professionnelle similaire, un stage d'agent d'exploitation ou agent des I. E. M., en qualité d'auditeur libre et qui auront satisfait aux épreuves de fin de stage, seront intégrés dans le cadre des agents d'exploitation ou agents des I. E. M. au grade

et à l'échelon qui seront fixés comme il est prévu à l'article 65 ci-dessus.

ART. 72. — Ces intégrations seront prononcées conformément aux dispositions du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

CHAPITRE IV

Cadre des préposés de la distribution postale

ART. 73. — Les commis adjoints et les facteurs du cadre local des transmissions du Togo, en service à la date de publication du présent décret et qui ne seront pas reclassés dans le cadre des agents d'exploitation pourront, en application des dispositions des articles 44 et 46 du décret d'application du statut général de la fonction publique togolaise, être reclassés dans le nouveau cadre des préposés de la distribution postale, s'ils sont reconnus de niveau équivalent en raison de leur qualification professionnelle.

ART. 74. — Les cadres locaux des commis et facteurs des transmissions sont dissouts et disparaîtront par voie d'extinction.

ART. 75. — Les fonctionnaires des cadres locaux des commis et facteurs qui ne seront pas intégrés dans le cadre des préposés conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessus, seront reclassés dans la catégorie E transitoire définie à l'article 5 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise ainsi que leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire. Ils pourront avoir accès au nouveau cadre des préposés par voie d'examen professionnel organisé par arrêté conjoint du Ministre des postes et télécommunications et du Ministre de la fonction publique.

ART. 76. — Les reclassements prévus ci-dessus seront effectués conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

CHAPITRE V

Cadre des agents spécialisés (Section fil et Section radio)

ART. 77. — Les mécaniciens adjoints et monteurs électriciens adjoints et les surveillants du cadre local des transmissions du Togo qui ne seront pas reclassés dans le cadre des agents des I. E. M. et qui sont en service à la date de publication du présent décret pourront, en application des dispositions des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, être reclassés dans le nouveau cadre des agents spécialisés suivant leur spécialité, soit dans la section fil, pour les monteurs électriciens, soit dans la section radio pour les mécaniciens, si en raison de leur qualification professionnelle ils sont reconnus de niveau équivalent.

ART. 78. — Les cadres locaux des commis, monteurs-électriciens et des surveillants des transmissions sont supprimés et disparaîtront par voie d'extinction.

ART. 79. — Les fonctionnaires des cadres des commis, monteurs électriciens et surveillants des transmissions qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'article 77 ci-dessus, seront reclassés dans la catégorie E transitoire définie à l'article 5 du décret n° 61-62 susvisé.

Ils pourront accéder au cadre des agents spécialisés en subissant l'examen professionnel prévu à l'article 61 du présent décret.

ART. 80. — Le Ministre de la fonction publique, le Ministre des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des postes et télécommunications,

P. AMEGEE.

DECRET N° 61-116 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports et des Postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret. Des arrêtés interministériels déterminent les départements ministériels, administrations ou services dans lesquels les fonctionnaires de ce corps sont affectés en position normale d'activité.

Le corps est constitué par les cinq cadres ci-après :

— cadre d'ingénieur général

— cadre des ingénieurs

— cadre des adjoints techniques

— cadre des assistants

— cadre des agents spécialisés.

TITRE I

CADRE D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 2. — L'ingénieur général est chargé, sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

ART. 3. — Le cadre d'ingénieur général est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise.

ART. 4. — Par application des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur général, ce cadre comprend le seul grade terminal d'ingénieur général.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 5. — Le cadre d'ingénieur général se recrute exclusivement sur titres dans les conditions prévues à l'article 12 — 3^e du décret n° 61-61 parmi les fonctionnaires du cadre des ingénieurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

TITRE II

CADRE DES INGÉNIEURS

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 6. — Les ingénieurs constituent le cadre de direction chargé de l'organisation et du contrôle de l'exécution des tâches d'ordre technique et administratif incombant au service de l'aéronautique civile et au service de la météorologie.

Le cadre comprend les 3 branches suivantes :

— Exploitation et navigation aérienne

— Télécommunication et signalisation

— Météorologie.

ART. 7. — Le cadre des ingénieurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs sont répartis entre les trois grades suivants :